

Projet de loi n° 144 - *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire*

Le 9 juin dernier, le projet de loi n° 144 intitulé *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire* (ci-après « projet de loi ») a été présenté à l'Assemblée nationale par Monsieur Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Ce projet de loi a principalement pour but d'accroître la portée du droit à la gratuité des services éducatifs et de renforcer les mesures visant le respect de l'obligation de fréquentation scolaire. À cette fin, il élargit notamment le principe du droit à la gratuité au service de l'éducation préscolaire et aux services de l'enseignement primaire et secondaire notamment à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi et dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec.

Aussi, le projet de loi précise certaines dispositions relatives à la situation de l'enfant dispensé de l'obligation de fréquenter une école au motif qu'il reçoit à la maison un enseignement approprié. À cet égard, il établit les conditions afférentes à une telle dispense ainsi que le devoir du gouvernement de déterminer les normes réglementaires applicables en matière d'enseignement à la maison.

De plus, le projet de loi impose aux commissions scolaires et aux parents certaines obligations visant à connaître la situation d'un enfant eu égard à son obligation de fréquentation scolaire et, le cas échéant, à la régulariser. Il introduit une interdiction générale d'agir de manière à compromettre la possibilité pour un enfant de remplir cette obligation. Aussi, il attribue aux personnes désignées par le ministre des pouvoirs visant à vérifier plus particulièrement l'application des dispositions relatives à l'obligation de fréquentation scolaire.

Le projet de loi modifie également la *Loi sur l'enseignement privé* en ce qui a trait aux antécédents judiciaires pouvant notamment mener au refus de délivrance ou à la révocation du permis requis pour tenir un établissement d'enseignement privé. Aussi, il précise les pouvoirs attribués aux personnes désignées par le ministre afin de vérifier le respect de cette dernière loi.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des dispositions permettant la communication de renseignements personnels nécessaires aux fins de l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant.

La mission principale du Barreau du Québec étant la protection du public¹, celle-ci l'amène à assumer un rôle social de premier plan dans la promotion de la primauté du droit en se souciant particulièrement de la protection et du respect des droits et libertés de la personne. C'est dans ce contexte que le Barreau du Québec vous fait part de ses commentaires concernant les enjeux juridiques en lien avec ce projet de loi.

INSTRUCTION PUBLIQUE GRATUITE

Le projet de loi propose l'introduction du nouvel article 3.1 et la modification de l'article 216 de la *Loi sur l'instruction publique*² de la manière suivante :

Articles 1 et 6 de la *Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire*

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;
- 2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;
- 3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement.

La gratuité des services indiqués au premier alinéa de l'article 3 s'applique jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où la personne qui n'est pas résidente du Québec atteint l'âge de 18 ans ou de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1). La gratuité des services indiqués aux deuxième et troisième alinéas du même article s'applique jusqu'au jour où cette personne atteint l'âge précité qui lui est applicable. ».

6. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au sens des règlements du gouvernement » par « relativement aux services pour lesquels le droit à la gratuité prévu à l'article 3.1 ne s'applique pas »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la commission scolaire peut, sur demande d'un élève ou de ses parents, exempter celui-ci du paiement de la contribution financière exigible, pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave, notamment si elle estime que cet élève risque de ne fréquenter aucune école, ni au Québec ni ailleurs, advenant que la contribution soit exigée. En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande de ces mêmes personnes, ordonner à la commission scolaire d'exempter cet élève du paiement de la contribution financière exigible. ».

¹ Code des professions, RLRQ, c. C-26, art. 23.

²

Commentaires généraux

Actuellement, la gratuité scolaire n'est disponible que pour les enfants ayant la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente et qui sont en mesure de fournir une preuve de résidence au Québec³. À défaut de remplir ces exigences, ces enfants se retrouvent devant deux situations : ils se voient refuser l'accès à l'école ou les parents sont tenus de déboursier des milliers de dollars pour que leurs enfants puissent obtenir une éducation primaire et secondaire, alors que ces derniers sont généralement dans des situations financières précaires. Ce problème peut également toucher des enfants ayant la citoyenneté canadienne, mais dont les parents ne sont pas en mesure de fournir une preuve de résidence en raison de leur propre statut d'immigration.

Le refus d'instruction publique gratuite à des enfants en raison de leur statut d'immigration ou du statut d'immigration de leurs parents contrevient aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ et la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵ qui interdisent la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale et la condition sociale. En outre, cela contrevient au droit à l'instruction publique gratuite pour tous, prévu à l'article 40 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Pour ces raisons, le Barreau du Québec a sollicité le ministre de l'Éducation, Sébastien Proulx, à deux reprises⁶, afin de lui demander d'effectuer les modifications législatives pertinentes pour s'assurer que tous les enfants sur le territoire québécois puissent avoir accès à l'instruction publique gratuitement.

Le Barreau du Québec accueille donc chaleureusement la présentation de ce projet de loi qui répond à ses demandes répétées ainsi qu'à celles de plusieurs organismes, dont le Protecteur du citoyen⁷.

Par ailleurs, les modifications proposées par l'article 6 du projet de loi permettent d'exempter une personne du paiement de la contribution financière exigible, bien qu'elle ne remplisse pas les critères pour la gratuité. En effet, pour des raisons humanitaires ou si cela porterait atteinte à l'obligation de fréquentation scolaire de l'enfant, la commission scolaire ou le ministre peut décider d'exempter un élève du paiement de la contribution.

³ *Règlement sur la définition de résident du Québec*, RLRQ c. C-29, r. 1.

⁴ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.).

⁵ RLRQ c. C-12.

⁶ BARREAU DU QUÉBEC, lettre adressée à Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Accès à l'éducation aux enfants sans statut*, 15 novembre 2016; BARREAU DU QUÉBEC, lettre adressée à Sébastien Proulx, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, *Projet de loi no^o 793 – Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique afin que tout élève de moins de 18 ans ait droit à la gratuité des services éducatifs prévus par cette loi sans qu'il soit nécessaire qu'il soit citoyen canadien ou résident permanent*, 4 mai 2017, en ligne : <https://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2017/20170504-pl-793.pdf>

⁷ Rapport du Protecteur du citoyen intitulé *Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire*, 7 novembre 2014, en ligne :

https://protecteurducitoyen.qc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2014-11-07_statut-immigration-precaire_0.pdf

Cette modification permet donc une flexibilité dans l'application de la *Loi sur l'instruction publique* pour prendre en compte les situations particulières de certaines familles. Le Barreau du Québec ne peut que saluer cet objectif et l'introduction de souplesse, afin de permettre l'accès à l'instruction publique gratuite à tous les enfants sur le territoire québécois.

Domicile habituel

Le projet de loi conserve donc la définition de « résident » au sens de la *Loi sur l'instruction publique*, mais introduit également le concept de « domicile habituel ». En effet, l'article 1 du projet de loi énonce que toute personne qui n'est pas résidente du Québec a droit à la gratuité scolaire, notamment, lorsque le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec.

Le Barreau du Québec s'interroge quant à la preuve qui sera exigée du titulaire de l'autorité parentale pour établir son domicile habituel. Sur ce point, le Québec peut s'inspirer des modèles de l'Ontario⁸ et de la Colombie-Britannique⁹ qui garantissent à tous les enfants habitant dans un district scolaire le droit de s'inscrire à l'école, peu importe leur statut d'immigration. Ces provinces ont donc adopté une politique du « *don't ask, don't tell* » qui dispense leurs conseils scolaires (équivalents des commissions scolaires au Québec) d'exiger des documents à titre de preuves liées au domicile lors de l'inscription de toute personne d'âge scolaire dans l'un de leurs établissements¹⁰.

Ainsi, le Barreau du Québec suggère qu'une déclaration écrite des parents établissant leur domicile sur le territoire d'une commission scolaire québécoise soit considérée comme une preuve de domicile suffisante. En effet, il est essentiel de conserver une certaine souplesse dans l'application de cet article pour s'assurer que le projet de loi rempli son objectif.

CONCLUSION

Le Québec doit défendre l'intérêt supérieur de l'enfant en s'assurant que tous les enfants sur son territoire aient accès à l'école. La question de l'inclusion des enfants en situation d'immigration précaire à l'école publique gratuite doit être indépendante des actions qui peuvent être légitimement posées dans le cadre du contrôle de l'immigration. Considérant la vulnérabilité des enfants ayant un statut d'immigration précaire, il est impératif que l'Assemblée nationale agisse rapidement.

⁸ *Loi sur l'Éducation*, L.R.O., 1990, c. E.2, art. 32 et 49.1.

⁹ *School Act*, R.S.B.C., 1996, c. 412, art. 2.

¹⁰ Pour plus d'informations sur ces deux modèles, voir le rapport du Protecteur du citoyen intitulé *Accès à l'éducation publique pour les enfants en situation d'immigration précaire*, 7 novembre 2014, en ligne : https://protecteurducitoyen.gc.ca/sites/default/files/pdf/rapports_speciaux/2014-11-07_statut-immigration-precaire_0.pdf.

[ajouter ISBN???

Édité en mois année par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) :

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, année

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, année